



AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL
MISSION PERMANENTE DU SENEGAL
AUPRES DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES
26, CHEMIN DE JOINVILLE
1216 – GENEVE – SUISSE
tel : (4122) 918 02 30
fax : (4122) 74 00 711
E-mail : mission.senegal@ties.itu.int
MD 29-11-13

N° 00668

Genève, le 29 NOV 2013

Monsieur le Président/Rapporteur,

Me référant à votre lettre n°G/SO 218/2 du 15 juin 2012, je voudrais vous faire parvenir, ci-joint, les réponses de mon Gouvernement sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe de travail sur la détention arbitraire, au terme de la visite effectuée, au Sénégal, du 05 au 15 septembre 2009.

Je vous prie de croire, **Monsieur le Président/Rapporteur**, à l'assurance de ma parfaite considération.

L'Ambassadeur, Représentant permanent


Fodé SECK



Monsieur El Hadji Malick SOW
Président/Rapporteur
Groupe de travail sur la détention arbitraire
S/C
Bureau du Haut-Commissaire des Nations Unies
aux Droits de l'Homme.
Palais des Nations
CH-1211 Genève 10
Suisse

OHCHR REGISTRY

13 DEC 2013

Recipients : SPD.....

.....
.....
.....



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi
MINISTERE DE LA JUSTICE
Direction des Droits Humains

**ELEMENTS DE REPONSE DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL SUR LA
MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DU GROUPE DE
TRAVAIL SUR LA DETENTION PROVISOIRE**

Le Gouvernement de la République du SENEGAL remercie le Groupe de travail sur la détention arbitraire et apporte, ci-après, les informations sur l'état de mise en œuvre des recommandations formulées à l'issue de sa visite organisée du 05 au 15 septembre 2009.

**a) ENVISAGER LA POSSIBILITE D'INSTAURER UN RECOURS D'HABEAS CORPUS
COMME LE MOYEN DE LUTTE CONTRE LES DETENTIONS ARBITRAIRES**

Le recours d'habeas corpus, qui garantit la protection de l'intégrité, de la liberté et de la sûreté de la personne humaine est largement consacré au SENEGAL, par la constitution et par le Code de procédure pénale.

En effet, l'article 7 de la Constitution garantit à tout individu le droit à la vie, à la liberté, à la sécurité, au libre développement de sa personnalité, et à l'intégrité corporelle.

L'article 9 de la loi fondamentale consacre également la présomption d'innocence, le principe de la légalité des infractions et le droit de la défense.

Ces garanties constitutionnelles sont protégées par le pouvoir judiciaire (article 88 et 91 de la Constitution). Ainsi la privation de liberté, ordonnée par l'officier de police

judiciaire, dans le cadre de la garde à vue, ou en cas de détention, décidée par le magistrat compétent, est strictement réglementée.

Les dispositions combinées des articles 381 et 382 du Code de procédure pénale, précisent dans ce cadre que, « L'individu arrêté en flagrant délit et déféré devant le Procureur, s'il est placé sous mandat de dépôt, est traduit sur le champ à l'audience du tribunal. Si ce jour là, il n'est point tenu d'audience, le prévenu est déféré à l'audience du lendemain, le tribunal étant, au besoin, spécialement convoqué à la requête du Ministère public ».

b) ENVISAGER DE RENDRE L'ASSISTANCE LEGALE OBLIGATOIRE EN CAS DE DELIT

Cette recommandation demeure pertinente, car l'assistance légale n'est actuellement obligatoire qu'en matière criminelle.

Néanmoins, la mise en place d'un fonds d'assistance judiciaire d'un montant de 300 millions de FCFA pour l'année 2012, permet aux personnes démunies de bénéficier des services d'un avocat, en matière délictuelle.

La détermination des autorités à assurer davantage la protection des droits et libertés des citoyens et les efforts de plaidoyer des organisations de défense des droits de l'homme militent fortement en faveur de l'adoption d'une telle mesure, pouvant être envisagée dans le cadre du projet de réforme du Code de procédure pénale.

c) AUTORISER LA PRESENCE D'UN AVOCAT PENDANT LES PREMIERES VINGT-QUATRE HEURES DE LA GARDE A VUE

Le projet de réforme, en cours de finalisation, du Code de procédure pénale prend en compte cette recommandation, qui sera effective, après son adoption par l'assemblée nationale.

Les citoyens auront, ainsi, la possibilité d'être assistés pendant les premières heures de la garde à vue au niveau de la police ou de la gendarmerie. Cette mesure salubre et respectueuse des droits de la défense sera accompagnée par l'augmentation du nombre

d'avocats, suite à la décision du Ministre de la justice, après concertation avec le barreau, d'organiser, avant la fin de l'année 2013, le concours pour le recrutement de 30 avocats stagiaires.

d) PROSCRIRE L'UTILISATION DE LA PROCEDURE PENALE ET DE LA DETENTION POUR RESOUDRE DES PROBLEMES DE CARACTERE CIVIL, PARTICULIEREMENT LA DETENTION POUR CAUSE DE DETTES (CONTRAINTE PAR CORPS)

Nul ne peut être mis en prison au SENEGAL pour dette civile. Face à certaines pratiques consistant pour les officiers de police judiciaire à résoudre des affaires civiles et ayant parfois conduit à des arrestations, le Procureur de la République et le Ministre de la justice ont initié des circulaires pour leur rappeler, l'interdiction de traiter des affaires civiles, relevant exclusivement de la compétence du tribunal, au niveau des postes de police ou brigades de gendarmerie.

e) ACCORDER L'ATTENTION NECESSAIRE AU PROJET DE LOI EN COURS D'EXAMEN PAR LE MINISTRE DE LA JUSTICE QUI ETABLIRAIT DES REPARATIONS ET DES INDEMNISATIONS POUR LES PERSONNES QUI AURONT PASSE PLUSIEURS ANNEES EN DETENTION PROVISOIRE ET QUI AURONT ETE POSTERIEUREMENT ABSOUTES OU CONDAMNEES A DES PEINES PLUS COURTES QUE LE TEMPS DE LEUR DETENTION PROVISOIRE

Cette préoccupation est effectivement prise en compte par la loi organique n° 2008-35 du 7 août 2008 portant création de la Cour suprême, qui prévoit en son article 4, la mise en place d'une commission juridictionnelle chargée de statuer sur les demandes d'indemnités présentées par les personnes ayant fait l'objet d'une décision de détention provisoire et qui ont bénéficié d'une décision définitive de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement.

Néanmoins, cette Commission n'est pas encore fonctionnelle, en l'absence de règles d'application relatives à son organisation et son fonctionnement. Ces mesures seront effectivement prises dans le cadre de la réforme du Code de procédure pénale.

f) PRETER SERIEUSEMENT ATTENTION A LA SITUATION PENITENTIAIRE DES FEMMES ENCEINTES ACCUSEES D'INFANTICIDE QUI AURAIT ETE PRATIQUE EN VUE D'EVITER LA CENSURE SOCIALE QU'AURAIT ENTRAINE LEUR GROSSESSE. CES FEMMES SE VOIENT REJETEES NON SEULEMENT PAR LES MEMBRES DE LEURS FAMILLES ET DE LEUR CERCLE SOCIAL MAIS AUSSI PAR LEURS CODETENUES

Les femmes détenues jouissent d'un traitement égal sans aucune forme de discrimination tenant compte des faits pour lesquels elles sont détenues provisoirement ou condamnées. Par ailleurs, l'organisation du séjour carcéral s'appuie sur des activités socio éducatives et de formation visant à favoriser l'intégration des détenues et à préparer leur réinsertion sociale.

Au-delà du cadre juridique et institutionnel, plusieurs organisations de la société civile, intervenant dans la promotion et la protection des droits humains organisent des visites au niveau des prisons des femmes et apportent aux détenues un soutien psychologique, une assistance sociale et même judiciaire.

g) PRETER UNE ATTENTION PARTICULIERE AUX DETENTIONS MOTIVEES POUR ATTEINTES AUX BONNES MŒURS OU A LA MORALE PUBLIQUE EN VUE D'EVITER TOUTE POSSIBLE DISCRIMINATION CONTRE LES PERSONNES QUI ONT UNE ORIENTATION SEXUELLE DIFFERENTE

La constitution du SENEGAL consacre en son article 7 le principe de la non-discrimination

Les principes de la légalité des peines et des infractions qui leur sont applicables sont aussi garantis. C'est sur la base de ces garanties et dans le respect des droits de la défense que les juridictions instruisent les dossiers et rendent leurs décisions en toute indépendance.

h) ENQUETER SUR TOUS LES ABUS POLICIERS OU MILITAIRES AINSI QUE LES TORTURES OU LES MAUVAIS TRAITEMENTS PRATIQUES CONTRE LES DETENUS DANS LE PASSE ET LES SANCTIONNER SEVEREMENT

Toutes les allégations d'abus voire de torture commis par les forces de l'ordre font l'objet d'enquêtes rigoureusement menées par la police ou la gendarmerie, sous la direction du Procureur de la République compétent. Plusieurs enquêtes ont abouti à l'arrestation et l'inculpation d'agents ou d'officiers de police judiciaire. Des dossiers d'information sont en cours. Les procédures bouclées ont abouti, dans la plupart des cas, à la condamnation des présumés auteurs à des peines d'emprisonnement ferme et même à l'octroi de dommages et intérêts aux victimes ou à leurs familles.

Une dizaine de cas de jurisprudence, relatifs surtout aux violences policières notées lors de la campagne électorale présidentielle de 2012 ont été indiqués à titre, d'illustration, dans la première réponse transmise au Groupe de Travail.

Par ailleurs l'observateur national des lieux de privation de liberté, constitue aujourd'hui un mécanisme efficace de prévention de la torture.

i) ETABLIR COMME OBJECTIF, L'AUGMENTATION DU NOMBRE D'AVOCATS, NOTAMMENT PENALISTES EN MAINTENANT L'ACTUELLE QUALITE ACADEMIQUE DE LA FORMATION JURIDIQUE. A CET EFFET, UN DIALOGUE POURRAIT COMMENCER AVEC LES AUTORITES DE LA FACULTE DE DROIT ET LE BARREAU

Le SENEGAL compte actuellement 364 avocats dont 331 titulaires et 33 stagiaires, recrutés sur la base d'un concours ouvert aux titulaires, au moins, d'une maîtrise ou d'un master en droit.

Pour renforcer cet effectif en vue d'assurer davantage le droit à la défense et l'assistance juridique, au plus grand nombre de citoyens, le gouvernement, à travers le Ministre de la justice, vient de décider, après concertation avec le barreau, d'organiser avant la fin de l'année 2013, le concours pour le recrutement de trente nouveaux avocats stagiaires.

La collaboration avec la faculté de droit sera toujours maintenue et consolidée, à travers la participation des professeurs dans le jury du concours et surtout au niveau de la formation des stagiaires.

j) PROMOUVOIR LA PRESENCE D'AVOCATS DEFENSEURS DANS LES REGIONS PLUS ELOIGNEES DU PAYS. LE FONDS D'ASSISTANCE LEGALE POURRAIT ETRE UTILISE A CET EFFET

La réforme de la carte judiciaire, devant aboutir avant la fin de l'année 2013, à une meilleure répartition des compétences entre les juridictions, permettant ainsi aux avocats d'avoir des dossiers variés dans les différentes juridictions du pays, constitue une opportunité pour l'ouverture de cabinets ou tout au moins la constitution d'avocat auprès des futurs tribunaux d'instance et de grande instance.

La mise en place d'un fonds d'assistance judiciaire d'un montant de 300 millions, largement appréciée par les différents acteurs, pourrait après évaluation, davantage être orientée vers la couverture de l'assistance judiciaire au niveau décentralisé. Le Gouvernement compte organiser des consultations avec le Barreau et les organisations de défense des droits de l'homme sur cette question.

k) ETUDIER LA POSSIBILITE D'AUGMENTER LE NOMBRE DE JUGES, PARTICULIEREMENT POUR TRAVAILLER COMME MAGISTRATS DES TRIBUNAUX DEPARTEMENTS ET REGIONAUX

Le recrutement de magistrats constitue l'un des axes majeurs du Programme sectoriel justice (PSJ), mis en œuvre par le Gouvernement depuis 2001. Cette option est renforcée par la formation, en cours, de 50 nouveaux auditeurs de justice au niveau du Centre de formation judiciaire, la programmation d'un recrutement de 25 nouveaux auditeurs d'ici la fin de l'année, et surtout la création et la construction d'une école nationale de la magistrature.

Ces efforts permettent de renforcer les effectifs et favoriser ainsi la mise en œuvre de la réforme de la carte judiciaire devant aboutir au remplacement des tribunaux

départements et régionaux, respectivement, par les tribunaux d'instance et de grande instance, en vue d'assurer davantage l'accès des citoyens à la justice.

l) MAINTENIR LA BONNE PRATIQUE ACTUELLE DE SEPARER LES PERSONNES EN DETENTION PROVISOIRE ET LES CONDAMNES

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 2001-362, le SENEGAL entend maintenir et consolider cette bonne pratique de séparer les inculpés des condamnés, tout en respectant les normes exigées à l'endroit des femmes et des mineurs.

m) ETABLIR DES MESURES CONDUISANT A LA DIMINUTION DE LA PROPORTION DES DETENUS PROVISOIRES AINSI QU'A LA REDUCTION, DE MANIERE RAISONNABLE, DU TEMPS DE CETTE DETENTION

La réforme du Code de procédure pénale, intervenue en 1996, s'inscrit parfaitement dans la limitation de la détention provisoire en matière de délit. Aux termes de l'article 127 bis du CPP, « en matière correctionnelle, à l'exception des cas où elle est obligatoire, aussi que tous les infractions prévues aux articles 56 à 100 du code pénal, si la détention provisoire est ordonnée, le mandat de dépôt délivré n'est valable pour une durée maximum de six mois non renouvelable »

Au delà de ce délai, le régisseur ordonne la libération d'office.

Cette limitation n'est pas encore consacrée en matière criminelle. Elle sera envisagée dans le cadre du projet de réforme du Code de procédure pénale.

Par ailleurs, la réorganisation des sessions d'assises, marquée par leur multiplication et leur décentralisation, permet de réduire les délais de détention en matière criminelle.

n) ETABLIR UN SEUL REGISTRE POUR CHAQUE CENTRE DE DETENTION, MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION OU CAMP PENAL, EN CONFORMITE AVEC L'ENSEMBLE DES REGLES MINIMA POUR LE TRAITEMENT DES DETENUS, ALINEA 1 DU PARAGRAPHE 7, LEDIT REGISTRE DEVANT CONTENIR LES INFORMATIONS SUR

L'ADMISSION, LE TRANSFERT ET LA LIBERATION DE CHAQUE DETENU A CHACUNE DE CES ETAPES. LE REGISTRE DOIT AUSSI INCLURE L'AUTORITE RESPONSABLE DU TRANSFERT, LA DUREE MAXIMALE PROSCRITE DE LA DETENTION, LA DATE A LAQUELLE LES DETENUS PEUVENT PRETENDRE A UNE LIBERATION CONDITIONNELLE

Tous les établissements pénitentiaires sont dotés d'un registre d'écrou, conformément aux dispositions de l'article 694 du Code de procédure pénale. Ce registre, signé et paraphé par le Procureur de la République, contient l'essentiel des mentions indiquées dans la recommandation. Par ailleurs, les articles 699 et suivants du même code traitent de la libération conditionnelle, introduite par la loi n°2000-36 du 29 décembre 2000.

Au sens de ces dispositions, les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent bénéficier de libération conditionnelle s'ils présentent des gages sérieux de réadaptation sociale. La détention provisoire peut être accordée, en l'absence de récidive, lorsque la durée de la peine accomplie par le condamné est au moins égale à la durée de peine qu'il lui reste à subir.

o) AUGMENTER LA FREQUENCE DES VISITES DE PRISONS POUR LES JUGES DE L'APPLICATION DES PEINES. CE SYSTEME DE JUGES DE L'APPLICATION DES PEINES EST CONSIDERE PAR LE GROUPE DE TRAVAIL COMME UNE BONNE PRATIQUE

Le Gouvernement du SENEGAL prend acte de cette reconnaissance du Groupe de Travail sur la pertinence de la mise en place du juge de l'application des peines, institué par la loi n° 2000-38 du 29 décembre 2000, modifiant le Code pénal.

Cette bonne pratique sera davantage encouragée par la diffusion d'une circulaire ministérielle à l'endroit des juges de l'application des peines pour augmenter la fréquence des visites et en rendre compte à la Chancellerie à travers la transmission de rapports trimestriels.

p) ETABLIR L'ALLOCATION BUDGETAIRE POUR L'ALIMENTATION DES PRISONNIERS EN FONCTION DE CHAQUE DETENU CONSIDERE INDIVIDUELLEMENT ET NON EN RELATION AVEC LA CAPACITE D'HEBERGEMENT DE LA PRISON. ON EVITERA DE CETTE MANIERE QUE LA SOMME ALLOUEE A CHAQUE PRISONNIER DIMINUE EN CAS DE SURPOPULATION

Des efforts considérables ont été notés dans la mise en œuvre de cette recommandation. En effet, l'indemnité journalière d'entretien du détenu est passée de 350 F CFA pour l'année 2011 à 600 F CFA en 2013. Elle est portée à 700 F CFA dans le projet de budget de l'année 2014 du Ministère de la Justice.

Par ailleurs, le gouvernement a institué au sein des établissements pénitentiaires des comités de gestion de l'alimentation dans lesquels les détenus sont représentés. Ce dispositif permet de veiller à une meilleure gestion des stocks de denrées, à l'équilibre et à la qualité du menu offert aux détenus.

q) ENVISAGER L'OPPORTUNITE D'INVESTIR EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES PENITENTIAIRES EN MODERNISANT LES INSTALLATIONS DES PRISONS, CAMPS PENAUX ET MAISONS D'ARRET ET DE CORRECTION ET EN CONSTRUISANT DE NOUVELLES INSTALLATIONS

Pour lutter contre la surpopulation carcérale, surtout au niveau de la capitale, le Gouvernement s'est engagé dans un vaste chantier de modernisation et de construction d'établissements pénitentiaires. Un budget de 4,5 milliards a été alloué à la réhabilitation des infrastructures dans le budget de 2013 du Ministère de la justice.

Il est également prévu, dans le budget de l'année 2014 du Ministère de la justice, la construction d'une nouvelle maison d'arrêt de 1 500 places à Sébikhotane, à 40 km de Dakar,

Les produits de la vente du site de l'actuelle maison d'arrêt de Reubeus, permettront d'accélérer les travaux de construction de cette nouvelle prison dont le financement global est estimé à six milliards de F CFA.

L'Etat envisage également de construire six (06) établissements régionaux de cinq cents (500) places chacun.

r) ENVISAGER LA POSSIBILITE D'ETABLIR UN SYSTEME SPECIAL DE JUSTICE POUR MINEURS ETABLI EN CONFORMITE AVEC LES PRINCIPES ET NORMES DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT ET LES AUTRES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX PERTINENTS

Le Sénégal a ratifié la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, dont les articles 37 et 17 traitent de la justice juvénile. Le cadre juridique et la pratique en la matière s'inspirent largement de ces dispositions et des Principes directeurs de Riyad.

La justice pour mineurs repose ainsi sur les principes fondamentaux du privilège de juridiction et de la primauté de l'action éducative sur la sanction pénale.

Ces principes sont réglementés par les articles 565 à 608 du Code de Procédure Pénale. En effet, les mineurs de dix-huit ans auxquels sont imputés une infraction qualifiée de crime ou délit ne sont pas déférés devant les juridictions pénales de droit commun et ne sont justiciables que devant les tribunaux pour enfants.

Aucune mesure ne peut être prise concernant un délinquant mineur de dix-huit(18) ans ou un mineur de vingt et un (21) ans se trouvant en danger, si ce n'est dans les formes déterminées par les articles 52 et 53 (l'excuse de minorité si une condamnation pénale est décidée à l'égard d'un mineur de 13 à 18 ans), 565 à 607 (détermination de la procédure pour les mineurs délinquants et les mineurs en danger) et l'article 293 du Code de la Famille qui détermine l'assistance éducative.

La sanction prononcée à l'encontre du mineur peut être révisée à tout moment par le Président de la juridiction ayant rendu la décision.

Ce dispositif juridique est largement appliqué grâce à la formation des magistrats sur les droits de l'enfant et sur la justice adaptée aux mineurs, et au renforcement des

moyens de la Direction de l'Education surveillée et de la Protection sociale (DESPS) dont les services apportent une contribution remarquable dans les procédures impliquant les mineurs.

s) EXAMINER L'OPPORTUNITE DE CONSTRUIRE DES CENTRES DE DETENTION SPECIAUX POUR LES MINEURS, EVITANT LES DETENTIONS DANS LES CENTRES D'ADULTES

Le SENEGAL dispose à Dakar, d'une maison d'arrêt et de correction (MAC) des mineurs, d'une capacité d'accueil de 50 enfants. C'est le Fort B situé à Hann.

Des aménagements spéciaux sont effectués au niveau des Maisons d'Arrêt et de Correction des différentes régions du pays pour accueillir les mineurs.

Le faible taux de délinquance impliquant les mineurs et surtout l'application effective du principe de la primauté de l'action éducative sur celle répressive, et aboutissant très souvent au placement des enfants entre les mains de leurs civilement responsables, explique ce déficit de centres de détention spéciaux pour mineurs.

Néanmoins, les projets de construction de nouveaux établissements pénitentiaires indiqués au point q permettront de prendre davantage en compte cette recommandation.

t) ETABLIR UNE STRICTE SEPARATION ENTRE LES DETENUES MINEURES ET MAJEURES

Le taux de délinquance relativement faible des mineures justifie la survivance de cette pratique au niveau des maisons d'arrêt pour femmes. Néanmoins de mesures spécifiques seront prises, avec l'aménagement de local spécial pour mineures. Le problème est résolu en matière de condamnation, avec l'ouverture depuis 2012, d'un centre de détention exclusivement réservée aux mineures, avec des aménagements adaptés et le développement d'activités socio éducatives et de formation professionnelle.